

Décembre 2017

L'inspection du travail en prison

En bref

Les établissements pénitentiaires sont aussi des lieux de travail. Si les détenus travailleurs au sein de ces établissements ne sont pas encore reconnus comme des salariés comme les autres liés à leur employeur par un contrat de travail, *l'article D 433-7* du code de procédure pénale reconnaît tout de même que les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail sont applicables « aux travaux effectués par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires [...] ».

En conséquence, l'inspecteur du travail a toute légitimité pour remplir sa mission de contrôle au sein de ce type d'établissements, même si ses pouvoirs restent limités par le droit pénitentiaire.

L'expérience montre souvent que, d'une part, les détenus travaillent dans des conditions peu reluisantes, et que, d'autre part, les directions d'établissements pénitentiaires et les agents de l'inspection eux-mêmes méconnaissent les prérogatives de l'inspection du travail.



SOMMAIRE

- p.2 Des travaux et un public spécifiques
- p.2 Le cadre d'intervention juridique de l'inspection du travail est limitatif mais non dénué de prérogatives
- p.3 Au-delà des contrôles...une réinsertion plus facile

UN ENCADREMENT JURIDIQUE DU TRAVAIL PARTICULIER

Le travail des détenus incarcérés en prison peut s'effectuer dans trois cadres différents :

- le service général rassemble un ensemble de tâches à effectuer pour le fonctionnement quotidien de l'établissement pénitentiaire où est accueilli le détenu (réalisation et distribution des repas, nettoyage des locaux etc.). Il est donc réalisé pour le compte de l'administration pénitentiaire (AP) elle-même.
- Le travail en concession consiste en la mise à disposition par l'AP de détenus « classés » comme travailleurs

auprès d'une entreprise extérieure. Cette entreprise est donc autorisée à utiliser des locaux fournis par l'AP et situés dans l'enceinte pénitentiaire.

- le travail en sous-traitance est organisé par le service de l'Emploi Pénitentiaire-régie industrielle des établissements pénitentiaires (SEP-RIEP) et par des groupements privés. Dans ce cadre, la SEP ou les groupements privés sont chargés autant de créer que de gérer les activités de sous-traitance industrielles.

DES TRAVAUX ET UN PUBLIC SPÉCIFIQUES

De manière générale, le travail en prison est constitué de tâches manuelles simples voire répétitives ou de travaux d'atelier amenant à l'utilisation de machines industrielles fréquemment vieillissantes.

Le public de travailleurs lui-même a deux handicaps : d'une part, il est souvent peu formé à la sécurité et, d'autre part, payé à la tâche dans un certain nombre de cas, la sécurité devient un détail par rapport au rendement recherché.

De plus, il s'agit d'un public souvent en délicatesse avec le respect des règles, qui vit au quotidien dans un monde de contraintes lourdes ; il peut être difficile de les convaincre

d'ajouter de nouvelles contraintes, même dans l'optique de préserver leur santé.

Le personnel de surveillance pénitentiaire reconnaît d'ailleurs aisément que, dans un contexte relationnel parfois tendu, les premières règles sur lesquelles il transige sont celles en lien avec le travail.

Ce contexte exige donc un contrôle régulier des conditions de travail et de l'encadrement de ces activités, mais aussi un travail de pédagogie auprès des travailleurs et de l'encadrement afin de faire progresser l'exercice du travail en prison.

LE CADRE D'INTERVENTION JURIDIQUE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EST LIMITATIF MAIS NON DÉNUÉ DE PRÉROGATIVES

La mission de l'IT est circonscrite au seul champ des règles d'hygiène et de sécurité au sein des locaux de travail pénitentiaires.

Les relations entre l'inspection du travail et l'AP sont organisées par la *circulaire co-signée par les ministres de la Justice et de l'Emploi le 16 juillet 1999*, qui se fonde

sur les articles D 433-7 et suivants du CPP. Elle souligne la volonté des 2 ministères « d'une intervention **systématique et régulière** des services de l'inspection du travail » autant pour les détenus travailleurs que pour ceux en formation professionnelle

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE

- le chef d'établissement pénitentiaire doit saisir chaque année l'IT compétent pour une visite régulière des lieux de travail.
- l'IT a un droit de visite de tous les lieux de travail ou de formation sans exception.
- l'IT a le droit de pouvoir s'entretenir avec les détenus en l'absence de tout personnel pénitentiaire et en-dehors des jours de visite instaurés par l'établissement (*article D. 232 du CPP*)
- le chef d'établissement a l'obligation de répondre au rapport établi par l'agent de contrôle recensant les dys-

fonctionnements ou problèmes constatés, sous un délai contraint de 2 mois à compter de réception du rapport, en indiquant les mesures décidées pour y remédier, et en communiquant le cas échéant un calendrier de réalisation¹.

- l'IT est légitime à envoyer une lettre d'observation classique aux entreprises concessionnaires, au-delà du pouvoir d'injonction dont pourra user le directeur d'établissement à leur rencontre. L'agent de contrôle retrouve alors l'ensemble de ses pouvoirs propres, y compris celui de dresser procès-verbal.

AU-DELÀ DES CONTRÔLES...UNE RÉINSERTION PLUS FACILE

Au-delà des contrôles, des relations plus fréquentes et informelles sont indispensables, incluant par exemple le signalement systématique des accidents du travail ou la participation aux réunions de coordination de l'activité des entreprises concessionnaires au sein de l'établissement pénitentiaire.

Elles permettent de travailler en profondeur sur les problématiques liées au travail constatées dans les établissements et permettent d'instaurer une culture de la prise en compte des enjeux de santé et de sécurité au travail dans le cadre du travail pénitentiaire.

Si le rôle de l'IT est crucial pour le maintien de conditions de travail dignes pour les travailleurs détenus, sa mission participe à la préparation de la réinsertion des personnes incarcérées.

L'éducation à la sécurité et à la préservation de la santé au travail, ainsi que plus profondément, le rappel au détenu qu'il reste un homme digne de se voir appliquer les mêmes règles de protection des travailleurs que celles appliquées dans le droit commun du travail, sont autant de facteurs facilitant une réinsertion.

¹Délai pouvant même être ramené à 15 jours si l'IT juge que la situation constatée crée un danger grave et imminent pour les travailleurs.

Responsable éditorial

Isabelle NOTTER
Directrice régionale

Coordination éditoriale

Anne-M PEDOUSSAUT
Chargée de communication

Rédaction

Caroline MANDY
Inspectrice du travail UD 47

Maquettage

Corinne URBAN Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 00 07 77 📠 : 05 56 99 96 69
alpc.direction@direccte.gouv.fr